

Effet de la subrogation

1. Notion

La subrogation est le **transfert de plein droit de l'intégralité des droits de la personne lésée au débiteur de prestations**. Dans la subrogation légale (cession légale) selon l'**art. 72 al. 1** LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1), les prétentions de la personne assurée et de ses survivants passent, au moment de l'événement dommageable, aux assurances sociales jusqu'à concurrence du montant des prestations légales.

2. Sens et but de la subrogation

C'est la subrogation qui rend possible le recours du débiteur de prestations. Ainsi, par exemple, l'assurance vieillesse et survivants (AVS) ou l'assurance-invalidité (AI), qui fournit des prestations dans le cas d'un accident ayant causé des dommages corporels durables, peut demander le remboursement de ses prestations au responsable de l'accident. L'AVS et l'AI sont subrogées aux droits de la personne lésée.

Dans la plupart des cas, la subrogation permet en outre d'éviter la surindemnisation, du fait que les droits de l'assuré à la réparation du dommage passent de plein droit à l'assurance sociale jusqu'au montant des prestations que celle-ci a fournies.

3. Conditions préalables à la subrogation

- La subrogation est inscrite aux art. 72 à 75 LPGA (cession légale).
- Existence de prétentions en responsabilité civile. La subrogation n'est possible qu'à concurrence du montant de cette créance.
- Existence de prestations légales fournies par l'assurance sociale au bénéfice de la subrogation, pour un montant équivalent au montant faisant l'objet de la subrogation. Font partie des prestations légales les prestations obligatoires (telles qu'une rente d'invalidité) et les prestations facultatives (prise en charge des frais de ménage). Par contre, il n'y a pas de droit de subrogation pour les prestations de complaisance (par exemple pour éviter un procès), ni pour certaines prestations des assurances complémentaires.
- Rapport de concordance entre les prestations des assurances sociales et le dommage établi selon les règles sur la responsabilité civile (cf. [document de formation sur la concordance](#)).
- Pas de limitation du droit de recours selon l'art. 75 LPGA. En l'absence de toute assurance responsabilité civile obligatoire couvrant la responsabilité civile des membres de la famille ou des personnes appartenant à l'entreprise professionnelle à l'égard des personnes lésées faisant partie de ces mêmes groupes, l'exercice du droit de recours n'est possible que si l'auteur du dommage a agi intentionnellement ou par négligence grave (voir aussi art. 75 al. 3 LPGA).

4. Effets de la subrogation

La subrogation fait entrer les assurances sociales entièrement dans les droits de la partie lésée à l'encontre du responsable et a ainsi les mêmes effets qu'une cession en vertu de l'art. 164 ss. CO (Loi fédérale complétant le Code civil Suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] du 30 mars 1911). L'assureur prend dès lors la position de cette personne et peut agir à sa place.

5. Obligation de renseigner de la personne assurée, en particulier en lien avec le dommage direct

Concernant la collaboration de l'assuré, l'art. 28 al. 3 LPGA a été complété comme suit (en vigueur depuis le 1.1.2021) :

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans le cas d'espèce les personnes et institutions concernées, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels, à fournir les renseignements nécessaires pour établir le droit aux prestations et faire valoir les prétentions récursoires. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Le Tribunal fédéral s'est toutefois déjà prononcé à ce sujet en 2011 dans un cas concernant la Suva. Ses constatations s'appliquent également au recours AVS/AI. Traduction TF 2C_900/2010, consid. 1.7 :

« Les assurances sociales ou leurs assurés, qui financent les premières par leurs cotisations, doivent être déchargés par le recours (ATF 124 III 222 consid. 3 p. 225 avec renvois). C'est pourquoi les assurances sociales peuvent exiger des autorités et des tribunaux ainsi que des personnes assurées auprès d'elles, à qui elles fournissent des prestations en lien avec l'accident, des renseignements complets afin de pouvoir ensuite faire valoir leurs droits de recours. Le responsable ou l'auteur de l'accident et son assurance responsabilité civile ne doivent pas être avantagés par le fait qu'au lieu d'un seul demandeur (la victime de l'accident), d'autres demandeurs, soit les assurances sociales, se présentent à eux (cf. ATF 124 III 222 consid. 3 p. 225 ; 124 V 174 consid. 3b p. 177 ; 119 II 289 consid. 5b p. 294 ; arrêt 4P.322/1994 du 28 août 1995 consid. 2c ; dans les deux cas avec références). Tout ce que la SUVA entreprend pour faire valoir ses droits de recours contre le responsable, elle le fait à partir de la position juridique de la personne lésée. Elle marche en quelque sorte sur ses traces et poursuit son recours contre le responsable « avec les lunettes du lésé » (Marc Hürzeler, in : Personenschadensrecht, Hürzeler/Tamm/Biaggi [éd.], 2010, ch. marg. 432 et 439).

A cet égard, l'obligation de renseigner des assurés mentionnés ci-dessus ne peut pas être exclue ou limitée par une clause de confidentialité convenue dans le cadre d'une transaction entre ceux-ci d'une part et la partie adverse ou son assureur responsabilité civile d'autre part. La victime de l'accident n'était donc pas tenue au secret vis-à-vis de la SUVA, dans la mesure où cette dernière avait besoin d'informations. Cela concerne aussi le contenu de la transaction (consid. 1.7) »¹.

Cela montre clairement que, selon la jurisprudence et sur la base de la loi (art. 28 al. 3 LPGA), la personne assurée a l'obligation de fournir des renseignements à l'assurance sociale qui recourt. La personne assurée n'a donc pas seulement le droit, mais aussi **l'obligation de fournir des informations sur le règlement du dommage direct.**

¹ Arrêt du 17 juin 2011, TF 2C_900/2010

6. Etendue de la subrogation

L'étendue de la créance faisant l'objet de la subrogation est limitée d'une part par la créance en responsabilité civile (1^{ère} limite), qui peut être réduite pour divers motifs lors de la fixation des dommages-intérêts. D'autre part, comme déjà mentionné, on ne peut pas être subrogé pour un montant supérieur à celui qui a été fourni légalement (2^e limite).

Une autre limite résulte du droit préférentiel, comme privilège de répartition (art. 73 al. 1 LPGA). Si la quotité du dommage que le responsable est tenu de réparer est diminuée pour un quelconque motif, par exemple parce que la personne lésée doit répondre d'une faute concomitante, les assureurs sociaux peuvent seulement exiger le montant qui reste une fois que l'ensemble du dommage direct a été couvert (sauf si les prestations AVS/AI ont été réduites en raison d'une faute intentionnelle de l'ayant droit). Le solde est proportionnellement réparti entre les assureurs sociaux subrogés.

Le droit préférentiel, comme privilège de couverture, constitue une autre limitation (art. 73 al. 3 LPGA). Il intervient lorsque, dans l'assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance est limitée. Comme dans le droit préférentiel, en tant que privilège de répartition, il existe ici aussi un droit prioritaire de la personne lésée pour le dommage direct, jusqu'à couverture de celui-ci à 100 %. Le solde est là aussi réparti entre les assurances sociales subrogées.

La subrogation ne porte pas seulement sur la créance appartenant à la personne lésée, mais aussi sur l'ensemble des droits accessoires (art. 170 CO) liés à ladite créance. Elle s'étend également aux exceptions dont est affectée la créance (art. 169 CO). Le droit de faire exécuter passe à l'assureur subrogé en tant que droit accessoire (droit direct ; art. 72 al. 4 LPGA). L'AVS/AI acquiert en outre les créances d'intérêts échues et futures de la personne lésée. Par contre, la prescription n'est pas touchée par la subrogation et continue de courir sans entrave.

7. Moment de la subrogation

La subrogation est effective au moment de la survenance de l'événement assuré (art. 72 al. 1 LPGA). Le droit de la personne lésée à disposer de ses droits à des dommages-intérêts lui est donc retiré dès leur naissance et il lui est ainsi impossible de faire échec aux prétentions récursoires des assurances sociales.

La subrogation ne déploie toutefois ses effets concrets qu'à l'apparition de dommages individuels concordants. Par exemple, il arrive qu'il faille attendre la fin d'un long traitement pour connaître les incidences économiques frappant une personne lésée sur le marché général du travail, ce qui détermine notamment le taux d'invalidité de son incapacité de gain. Le montant de la créance se rapportant à des dommages individuels et faisant l'objet de la subrogation reste indéterminé jusqu'à ce que l'étendue des droits à l'indemnisation (dommage) et des prestations d'assurance concordantes soit connue.

8. Subrogation pour le recours étranger

Des conventions de sécurité sociale ont été signées avec plusieurs pays (y compris tous les Etats limitrophes) et garantissent la reconnaissance réciproque de la subrogation de l'assureur social (une liste des conventions de sécurité sociale est disponible sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html> – Assurances sociales – Assurance sociale internationale – Informations de base & conventions – Conventions de sécurité sociale – Documents ou [directement](#)).

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral I du 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681), ce sont le Règlement (CEE) n°1408/71 et, dès le 1er avril 2004, le Règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1)², qui a été remplacé par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009³, qui s'appliquent dans le cas des travailleurs salariés se déplaçant dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Ceux-ci disposent que, lorsqu'elle est prévue dans la législation d'un Etat membre, la subrogation de l'assureur social dans les droits de la personne lésée doit être reconnue par les autres Etats membres (art. 93 du Règlement (CEE) n°1408/71 remplacé ensuite par l'art. 85 du Règlement (CE) n°883/2004 et le Règlement (CE) n° 988/2009).

La convention de sécurité sociale passée entre la Suisse et l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident était toujours applicable pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, lesquelles ne relevaient pas du champ d'application du Règlement (CEE) n°1408/71 (art. 2). Avec l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n°883/2004 (et le Règlement (CE) n° 988/2009), le champ d'application personnel du règlement a été étendu à tous les ressortissants d'un Etat membre, aux apatrides et aux réfugiés résidant en Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille ou à leurs survivants (art. 2)⁴.

² Concernant le champ d'application de l'accord, voir également la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC (CIBIL), valable à partir du 1.6.2002 (CIBIL),

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html>

³ RO 2012 2627

⁴ Voir RO 2012 2627

9. Bibliographie sur le thème de la subrogation

Beck Peter, Zusammenwirken der Schadensausgleichssysteme, in: Weber/Münch (éd.), Haftung und Versicherung, Bâle 2015.

Bittel Thomas/Studhalter Bernhard, Aktuelle Probleme des Koordinationsrecht, Stört das Regressprivileg? in: HAVE/REAS 2017: Aktuelle Probleme des Koordinationsrechts II, Schulthess, Zurich, 2017- p. 91-128.

Dolf Remo, Das Rückgriffsrecht der AHV/IV unter Berücksichtigung besonderer Durchsetzungsfragen, Schulthess, Zurich, 2016.

Dolf Remo, Aktuelle Probleme des Koordinationsrecht II, Präjudiziert die Direktschadenerledigung den Regress des Sozialversicherer? in: HAVE/REAS 2017: Aktuelle Probleme des Koordinationsrechts II, Schulthess, Zurich, 2017- p. 145 – 175

Huguenin Claire, Obligationenrecht – Allgemeiner und Besonderer Teil, 3^e éd., Schulthess, Zurich, 2019, p. 606 – 626.

Frésard-Fellay Ghislaine, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, thèse Lucerne, 2007.

Kieser Ueli, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht, ATSG, 4^e éd. Schulthess, Zurich, 2020, voir art. 72 ATSG.

Overney Alexis, Le recours subrogatoire de l'assureur social : questions posées par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in: L'indemnisation du préjudice corporel, Neuchâtel: CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel; Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2019, p. 107-146.

Rey Heinz,/Wildhaber Isabelle, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 5^e éd., Schulthess, Zurich, 2018, p. 42 – 78 come p. 299 – 309.

Riemer-Kafka Gabriela, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, 6^e éd., Stämpfli, Berne, 2018, p. 295 – 312.

Roberto Vito, Stämpfli, Haftpflichtrecht, 4^e éd., Stämpfli, Berne, 2024, p.197 ss.

Rumo-Jungo Alexandra, Subrogation im Zeitpunkt des schädigenden Ereignisses. Vier Sonderfragen, in: Metzler/Fuhrer (éd.) Festschrift des Nationalen Versicherungsbüros Schweiz und des Nationalen Garantiefonds Schweiz, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 409 ss.

Stoessel Gerhard, Das Regressrecht der AHV/IV gegen den Haftpflichtigen, thèse Zurich, 1982.

Werro Franz, Précis de droit Stämpfli, La responsabilité civile, 3^e édit., Stämpfli, Berne, 2017, p. 352 – 389.

Octobre 2024, Lorena Locher